

ECTHR_CHAMBER 9697/82 vom 18. Dezember 1986

Ecthr Chamber, 1986-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_9697_82

FR: ECTHR_CHAMBER 9697/82 du 18 décembre 1986

IT: ECTHR_CHAMBER 9697/82 del 18 dicembre 1986

Regeste

Exception préliminaire rejetée (victime); Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes); Non-violation de l'art. 8 et 12; Non-violation de l'art. 14+8; Violation de l'art. 8 au regard de la situation juridique de la troisième requérante en droit irlandais; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - constat de violation suffisant; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention; Violation: 8; No violation: 8; 14+8; 14

Erwägungen

E. 41

Selon le Gouvernement, la situation de "tranquillité domestique" des requérants montre qu'ils ne risquent pas de subir directement les effets des aspects du droit irlandais dont ils se plaignent. Dans le cadre d'un différend sorti de leur imagination, ils soulèveraient des problèmes purement hypothétiques. Ils ne sauraient donc se prétendre à bon droit "victimes" au sens de l'article 25 § 1 (art. 25-1) de la Convention, dont les passages pertinents se lisent ainsi: "La Commission peut être saisie d'une requête (...) par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties Contractantes des droits reconnus dans la (...) Convention (...)."

E. 42

Le Gouvernement avait déjà - en vain - présenté ce moyen devant la Commission pendant l'examen de la recevabilité; il n'est donc pas forclos à le formuler devant la Cour (voir, entre autres, l'arrêt Campbell et Fell du 28 juin 1984, série A n o 80, p. 31, § 57). La Cour estime cependant ne pouvoir accueillir l'exception. L'article 25 (art. 25) habilite les particuliers à soutenir qu'une loi viole leurs droits par elle-même, en l'absence d'acte individuel d'exécution, s'ils risquent d'en subir directement les effets (arrêt Marckx du 13 juin 1979, série A n o 31, p. 13, § 27). Or les requérants s'en prennent bien aux répercussions de la loi sur leur propre vie. De plus, la question de l'existence d'un préjudice ne relève pas de l'article 25 (art. 25) qui, par "victime", désigne "la personne directement concernée par l'acte ou l'omission litigieux" (voir, entre autres, l'arrêt de Jong, Baljet et van den Brink du 22 mai 1984, série A n o 77, p. 20, § 41). Les requérants peuvent donc se prétendre victimes des manquements qu'ils allèguent.

E. 43

La Cour n'estime pas devoir surseoir à statuer, comme l'y invite le Gouvernement, jusqu'à l'adoption du projet de loi sur le statut des enfants, lequel tend à modifier à plusieurs égards la législation irlandaise en cause (paragraphe 36 ci-dessus). A plusieurs occasions, elle a poursuivi l'examen d'une affaire alors même que des réformes étaient proposées ou déjà

réalisées (voir par exemple les arrêts Marckx, Airey et Silver et autres, des 13 juin 1979, 9 octobre 1979 et 25 mars 1983, série A n o 31, 32 et 61). B. Sur l'épuisement des voies de recours internes

E. 44

D'après le Gouvernement - qui avait défendu en temps utile une thèse analogue devant la Commission -, les requérants auraient pu demander aux tribunaux irlandais de contrôler la constitutionnalité de chacune des dispositions du droit irlandais qu'ils attaquent. Comme ils n'auraient pas épuisé les voies de recours internes que l'on pourrait leur avoir signalés, la Commission aurait eu tort de retenir la requête.

E. 45

L'article 26 (art. 26) de la Convention n'exige l'épuisement que des recours relatifs aux violations incriminées; ils doivent exister avec un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie, sans quoi leur manquent l'accessibilité et l'effectivité voulues. Il incombe à l'État défendeur, s'il plaide le non-épuisement, de démontrer que ces diverses conditions se trouvent réunies (voir, entre autres, l'arrêt de Jong, Baljet et van den Brink précité, série A n o 77, p. 19, § 39).

E. 46

Aucun recours efficace ne s'ouvre aux requérants dans la mesure où ils dénoncent l'interdiction du divorce par la Constitution d'Irlande. Sur les autres points, la Cour, eu égard notamment à la jurisprudence constante des tribunaux irlandais (paragraphe 18 et 31 ci-dessus), n'estime pas que le Gouvernement ait établi avec quelque degré de certitude l'existence de pareil recours. C. Sur l'irrecevabilité alléguée de certains griefs pour d'autres motifs

E. 47

Lors des audiences des 23 et 24 juin 1986, le Gouvernement a fait valoir que depuis la décision de recevabilité les requérants ont formulé, devant la Commission puis la Cour, plusieurs griefs nouveaux relatifs à leur statut en droit irlandais et non retenus par ladite décision. Selon lui, "la Cour n'est pas valablement saisie" de ces griefs qui portent sur la possibilité d'"ordonnances d'interdiction", l'applicabilité de la loi de 1976 sur la protection du foyer familial, les droits de succession ab intestat entre les deux premiers requérants, la fiscalité et les droits de timbre, le bénéfice du code de protection sociale et la discrimination alléguée en matière d'emploi.

E. 48

D'après le délégué de la Commission, les requérants soulèvent ces questions pour illustrer leur allégation générale, présentée à la Commission et déclarée par elle recevable, à savoir qu'ils se trouveraient "placés dans une situation les empêchant de jouir d'un statut familial reconnu par le droit irlandais ou de garantir à leur enfant la qualité de membre à part entière de leur famille". De son côté, la Cour note qu'aux termes de leur requête initiale à la Commission les intéressés reprochent à l'Irlande d'enfreindre l'article 8 (art. 8) "par la manière dont son droit interne traite leurs relations familiales". Pendant les débats, le Gouvernement a souligné du reste que la thèse exposée à la Cour et à laquelle il lui fallait répondre constituait "un ensemble". Dans ces conditions, les griefs dont il s'agit ne sortent pas du cadre de l'affaire, délimité par la décision de la Commission sur la recevabilité. En outre, la Cour a déjà jugé, au paragraphe 46 ci-dessus, qu'aucun d'eux n'est irrecevable

pour non-épuisement des voies de recours internes (arrêt James et autres du 21 février 1986, série A n o 98, p. 46, § 80). II. SITUATION DES DEUX PREMIERS REQUERANTS A. Incapacité de divorcer et de se remarier 1. Articles 12 et 8 (art. 12, art. 8)

E. 49

Selon les deux premiers requérants, l'impossibilité en droit irlandais d'obtenir la dissolution du mariage de Roy Johnston et, par voie de conséquence, l'incapacité pour lui d'épouser Janice Williams-Johnston, enfreignent à leur détriment les articles 12 et 8 (art. 12, art. 8) de la Convention, ainsi libellés: Article 12 (art. 12) "A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit." Article 8 (art. 8) "1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui." Le Gouvernement combat cette allégation et la Commission la rejette.

E. 50

D'après les requérants, la question-clé consiste ici à savoir non pas si la Convention garantit le droit de divorcer, mais si leur incapacité de s'épouser se concilie avec le droit de se marier ou de se remarier et avec le droit au respect de la vie familiale, consacrés par les articles 12 et 8 (art. 12, art. 8). Aux yeux de la Cour, les questions soulevées ne se prêtent pas à un classement en catégories aussi tranchées. Dans toute société souscrivant au principe de la monogamie, il ne se conçoit pas que Roy Johnston puisse se marier avant la dissolution de son union avec Mme Johnston. La deuxième requérante, elle, se plaint non d'une incapacité générale de se marier, mais de l'impossibilité pour elle d'épouser le premier requérant, situation qui découle précisément de ce qu'il ne peut divorcer. On ne saurait donc aborder l'affaire indépendamment du problème de l'inexistence du divorce. a) Article 12 (art. 12) 51. Pour examiner si les requérants peuvent déduire de l'article 12 (art. 12) un droit au divorce, la Cour recherchera le sens ordinaire à attribuer aux termes de cette disposition dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but (arrêt Golder du 21 février 1975, série A n o 18, p. 14, § 29, et article 31 § 1 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités). 52. Avec la Commission, elle constate que le sens ordinaire des mots "droit de se marier" est clair: ils visent la formation de relations conjugales et non leur dissolution. De plus, ils figurent dans un contexte renvoyant expressément aux "lois nationales"; même si, comme l'affirment les requérants, l'interdiction du divorce doit s'analyser en une limitation à la capacité de se marier, pareille limitation ne saurait, dans une société adhérant au principe de la monogamie, passer pour une atteinte à la substance même du droit garanti par l'article 12 (art. 12). Cette interprétation concorde du reste avec l'objet et le but de l'article 12 (art. 12) tels qu'ils ressortent des travaux préparatoires. L'article 12 (art. 12) tire son origine de l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dont le paragraphe 1 se lit ainsi: "A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution." En expliquant à l'Assemblée consultative pourquoi le projet du futur article 12 (art. 12) ne reprenait pas la

dernière phrase du texte précité, M. Teitgen, rapporteur de la Commission des questions juridiques et administratives, précisa: "En renvoyant à l'article de la Déclaration Universelle dont il s'agit, nous renvoyons au paragraphe de cet article qui consacre le droit de se marier et de fonder une famille, mais non pas aux dispositions ultérieures de cet article, qui visent les droits égaux après le mariage, puisque nous ne garantissons que le droit au mariage." (Recueil des travaux préparatoires, vol. 1, p. 268) Pour la Cour, les travaux préparatoires ne révèlent aucune intention d'englober dans l'article 12 (art. 12) une garantie quelconque du droit à la dissolution du mariage par le divorce. 53. Les requérants insistent beaucoup sur l'évolution sociale postérieure à la rédaction de la Convention et notamment sur l'augmentation, sensible selon eux, du nombre des ruptures des liens conjugaux. La Convention et ses Protocoles doivent s'interpréter à la lumière des conditions d'aujourd'hui (voir, entre autres, l'arrêt Marckx précité, série A n o 31, p. 26, § 58), mais la Cour ne saurait en dégager, au moyen d'une interprétation évolutive, un droit qui n'y a pas été inséré au départ. Il en va particulièrement ainsi quand il s'agit, comme ici, d'une omission délibérée. Il échet d'ajouter que le Protocole n o 7 (P7) à la Convention, ouvert à la signature le 22 novembre 1984, ne comprend pas davantage le droit de divorcer. On n'a pas saisi l'occasion de traiter la question à l'article 5 (P7-5), qui reconnaît aux époux certains droits supplémentaires, par exemple en cas de dissolution du mariage. Le paragraphe 39 du rapport explicatif du Protocole précise d'ailleurs que les mots "lors de sa dissolution", figurant à l'article 5 (P7-5), "n'impliquent aucune obligation, de la part de l'État, de prévoir la dissolution ou des formes spéciales de dissolution du mariage". 54. Partant, les requérants ne sauraient déduire de l'article 12 (art. 12) un droit de divorcer. Cette disposition ne s'applique donc pas en l'espèce, isolément ou combiné avec l'article 14 (art. 14+12). b) Article 8 (art. 8) 55. De la jurisprudence de la Cour sur l'article 8 (art. 8) ressortent notamment les principes que voici: a) En garantissant le droit au respect de la vie familiale, l'article 8 (art. 8) présuppose l'existence d'une famille (arrêt Marckx précité, série A n o 31, p. 14, § 31). b) Il vaut pour la "vie familiale" de la famille "naturelle" comme de la famille "légitime" (ibidem). c) S'il tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut engendrer de surcroît des obligations positives inhérentes à un "respect" effectif de la vie familiale. La notion de "respect" manque cependant de netteté, surtout quand de telles obligations se trouvent en cause; ses exigences varient beaucoup d'un cas à l'autre vu la diversité des pratiques suivies et des conditions existant dans les États contractants. Partant, il s'agit d'un domaine dans lequel ils jouissent d'une large marge d'appréciation pour déterminer, en fonction des besoins et ressources de la communauté et des individus, les mesures à prendre afin d'assurer l'observation de la Convention (arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandali du 28 mai 1985, série A n o 94, p. 33-34, § 67). 56. Les requérants, dont les deux premiers vivent ensemble depuis quelque quinze ans (paragraphe 11 ci-dessus), constituent manifestement une "famille" aux fins de l'article 8 (art. 8). Aussi ont-ils droit à sa protection bien que leurs relations se situent hors mariage (paragraphe 55 b) ci-dessus). Quant à cette partie de l'affaire, il s'agit seulement de se demander si un "respect" effectif de leur vie familiale entraîne, pour l'Irlande, l'obligation positive d'instaurer des mesures qui autoriseraient le divorce. 57. A cet égard, l'article 8 (art. 8), qui utilise la notion assez vague de "respect" de la vie familiale, pourrait sembler se prêter mieux que l'article 12 (art. 12) à une interprétation évolutive. Néanmoins, la Convention doit se lire comme un tout; la Cour ne croit pas que l'on puisse logiquement déduire de l'article 8 (art. 8), texte de but et de portée plus généraux, un droit au divorce exclu, elle l'a constaté, de l'article 12 (art. 12)

(paragraphe 54 ci-dessus). Elle n'oublie pas les difficultés des deux premiers requérants; selon elle, pourtant, si la protection de la vie privée ou familiale peut parfois exiger des moyens permettant de relever les époux du devoir de cohabitation (arrêt Airey précité, série A n o 32, p. 17, § 33), on ne saurait considérer que les engagements assumés par l'Irlande au titre de l'article 8 (art. 8) impliquent pour elle l'obligation d'adopter des mesures autorisant le divorce et le remariage revendiqués par les requérants. 58. Sur ce point, il n'y a donc aucun manquement au respect dû à la vie familiale des deux premiers requérants. 2. Article 14 combiné avec l'article 8 (art. 14+8) 59. Les deux premiers requérants se plaignent de ce que si Roy Johnston ne peut divorcer pour épouser Janice Williams-Johnston, d'autres personnes résidant en Irlande et possédant les fonds nécessaires peuvent obtenir à l'étranger un divorce reconnu de jure ou de facto en Irlande (paragraphe 19-21 ci-dessus). Ils se prétendent de ce chef victimes, dans la jouissance des droits énoncés à l'article 8 (art. 8), d'une discrimination fondée sur les ressources pécuniaires et contraire à l'article 14 (art. 14), ainsi libellé: "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation." Le Gouvernement combat cette allégation et la Commission la rejette. 60. L'article 14 (art. 14) protège les personnes "placées dans des situations analogues" contre des différences discriminatoires de traitement dans l'exercice des droits et libertés reconnus par la Convention (voir en dernier lieu l'arrêt Lithgow et autres du 8 juillet 1986, série A n o 102, p. 66, § 177). Selon les principes généraux du droit international privé irlandais, les divorces prononcés à l'étranger ne sont reconnus en Irlande que si les ont obtenus des personnes "domiciliées" à l'étranger (paragraphe 20 ci-dessus). La Cour ne tient pas pour établi qu'il en aille autrement en pratique. A ses yeux, on ne saurait considérer comme analogues la situation de telles personnes et celle des deux premiers requérants. 61. Partant, il n'y a pas discrimination au sens de l'article 14 (art. 14). 3. Article 9 (art. 9) 62. Le premier requérant se prétend aussi heurté dans sa conscience par l'impossibilité de vivre avec la deuxième requérante autrement que dans le cadre de relations extraconjugales. Il en résulterait une violation de l'article 9 (art. 9) de la Convention, qui garantit à toute personne le "droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion". Cette thèse, combattue par le Gouvernement et rejetée par la Commission, se double de l'allégation d'une discrimination en matière de conscience et de religion, contraire à l'article 14 combiné avec l'article 9 (art. 14+9). 63. La liberté de Roy Johnston d'avoir des convictions et de les manifester ne se trouve assurément pas en cause. Il se plaint là encore, en substance, de l'inexistence du divorce en droit irlandais, question à laquelle l'article 9 (art. 9), pris dans son sens ordinaire, ne s'étend pas selon la Cour. Cette disposition et, par suite, l'article 14 (art. 14) ne s'appliquent donc pas. 4. Conclusion 64. La Cour conclut ainsi au défaut de fondement des griefs tirés de l'incapacité de divorcer et de se remarier. B. Questions autres que l'incapacité de divorcer et de se remarier 65. Les deux premiers requérants affirment en outre que leur statut en droit irlandais comporte, au mépris de l'article 8 (art. 8), des ingérences dans leur vie familiale ou un manque de respect pour celle-ci. Ils en donnent les exemples suivants: a) leur non-reconnaissance en tant que "famille" aux fins de l'article 41 de la Constitution d'Irlande (paragraphe 18 ci-dessus); b) l'absence d'obligations mutuelle d'entretien et de droits successoraux réciproques (paragraphe 23 ci-dessus); c) leur traitement dans le domaine de l'impôt sur l'acquisition de capital, des droits de timbre et des frais d'enregistrement foncier

(paragraphe 24 b) et c) ci-dessus); d) l'impossibilité de recourir aux "ordonnances d'interdiction" (paragraphe 24 a) ci-dessus); e) l'inapplicabilité de la loi de 1976 sur la protection du foyer familial (paragraphe 24 b) ci-dessus); f) les différences, dans le code de protection sociale, entre personnes mariées et non mariées (paragraphe 24 d) ci-dessus). Le Gouvernement combat cette thèse. Pour la Commission, la circonstance que le droit irlandais ne confère pas aux deux premiers requérants un statut reconnu de famille n'enfreint pas l'article 8 (art. 8). 66. La Cour n'aperçoit aucune ingérence des pouvoirs publics dans la vie familiale des deux premiers requérants: l'Irlande n'a nullement essayé de les empêcher ou leur interdire de vivre ensemble et de continuer à le faire; ils ont même pu prendre plusieurs mesures pour régulariser au mieux leur situation (paragraphe 12 ci-dessus). Il s'agit donc uniquement de savoir si un "respect" effectif de leur vie familiale entraîne, pour l'Irlande, l'obligation positive d'améliorer leur statut (paragraphe 55 c) ci-dessus). 67. Il n'y a pas lieu d'examiner point par point les divers aspects du droit irlandais mentionnés par les requérants (paragraphe 65 ci-dessus). Ils sont avancés à titre d'exemple, à l'appui d'un grief général des intéressés (paragraphe 48 ci-dessus); tout en les gardant à l'esprit, la Cour se concentrera sur ce problème plus vaste. 68. Certains textes législatifs destinés à soutenir la vie familiale ne valent pas pour les deux premiers requérants, mais la Cour, à l'instar de la Commission, n'estime pas possible de dégager de l'article 8 (art. 8) l'obligation, à la charge de l'Irlande, de doter les couples non mariés d'un statut analogue à celui des couples mariés. Les requérants précisent du reste que leurs griefs concernent les seuls couples désireux, comme eux, de se marier mais juridiquement incapables de le faire, et non ceux qui choisissent de leur plein gré de vivre en dehors du mariage. La Cour ne saurait pourtant accueillir leur argumentation, même circonscrite de la sorte. Plusieurs des points litigieux constituent de simples conséquences de l'impossibilité, pour Roy Johnston, d'obtenir une dissolution de son mariage afin d'épouser Janice Williams-Johnston, situation que la Cour n'a pas jugée incompatible avec la Convention. Quant au surplus, l'article 8 (art. 8) ne saurait s'interpréter comme exigeant d'instaurer un régime spécial pour une catégorie particulière de couples non mariés. 69. Il n'y a donc pas méconnaissance de l'article 8 (art. 8) à ce titre. III. SITUATION DE LA TROISIEME REQUERANTE A. Article 8 (art. 8) 70. D'après les requérants, la situation de la troisième requérante en droit irlandais comporte, au mépris de l'article 8 (art. 8), des ingérences dans leur vie familiale ou un manque de respect pour celle-ci. Outre les questions mentionnées aux alinéas d) et e) du paragraphe 65 ci-dessus, ils citent, à titre d'exemple, les suivantes: a) établissement de la filiation paternelle de la troisième requérante (paragraphe 25 et 26 ci-dessus); b) impossibilité, pour le premier requérant, d'être désigné cotuteur de la troisième requérante et absence, dans son chef, de droits parentaux envers elle (paragraphe 27 ci-dessus); c) impossibilité pour elle d'être légitimée même par le mariage subséquent de ses parents (paragraphe 28 ci-dessus); d) impossibilité pour elle d'être adoptée conjointement par eux (paragraphe 29 ci-dessus); e) droits successoraux de la troisième requérante à l'égard de ses parents (paragraphe 31 et 32 ci-dessus); f) traitement de la troisième requérante aux fins de l'impôt sur l'acquisition de capital (paragraphe 33 ci-dessus) et répercussions sur elle du traitement de ses parents en matière fiscale (paragraphe 24 b) et c) ci-dessus). Le Gouvernement combat cette allégation. La Commission, au contraire, exprime l'avis qu'il y a eu violation de l'article 8 (art. 8): le régime juridique concernant le statut de la troisième requérante en droit irlandais ne respecterait pas la vie familiale des trois requérants. 71. Roy Johnston et Janice Williams-Johnston ont pu prendre plusieurs mesures pour intégrer leur fille à la famille

(paragraphe 12 ci-dessus), mais il faut se demander si un "respect" effectif de la vie familiale entraîne, pour l'Irlande, l'obligation positive d'améliorer la situation juridique de Nessa (paragraphe 55 c) ci-dessus). 72. En plus des principes rappelés au paragraphe 55 ci-dessus, les passages suivants de la jurisprudence de la Cour entrent spécialement ici en ligne de compte: "(...) l'État, en fixant dans son ordre juridique interne le régime applicable à certains liens de famille comme ceux de la mère célibataire avec son enfant, doit agir de manière à permettre aux intéressés de mener une vie familiale normale. Tel que le conçoit l'article 8 (art. 8), le respect de la vie familiale implique en particulier, aux yeux de la Cour, l'existence en droit national d'une protection juridique rendant possible dès la naissance l'intégration de l'enfant dans sa famille. Divers moyens s'offrent en la matière au choix de l'État, mais une législation ne répondant pas à cet impératif enfreint le paragraphe 1 de l'article 8 (art. 8-1) sans qu'il y ait lieu de l'examiner sous l'angle du paragraphe 2 (art. 8-2)." (arrêt Marckx précité, série A n o 31, p. 15, § 31) "Pour déterminer s'il existe une obligation positive, il faut prendre en compte - souci sous-jacent à la Convention tout entière - le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu (...). Dans la recherche d'un tel équilibre, les objectifs énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 (art. 8-2) peuvent jouer un certain rôle, encore que cette disposition parle uniquement des "ingérences" dans l'exercice du droit protégé par le premier alinéa et vise donc les obligations négatives en découlant (...)." (arrêt Rees du 17 octobre 1986, série A n o 106, p. 15, § 37) Comme le souligne le Gouvernement, l'affaire Marckx portait uniquement sur les relations entre mère et enfant. La Cour estime pourtant que ses observations sur l'intégration d'un enfant dans sa famille valent également pour une cause comme celle-ci, relative à des parents qui vivent avec leur fille une relation familiale depuis nombre d'années mais ne peuvent s'épouser en raison de l'indissolubilité du mariage de l'un d'eux. 73. Là aussi, la Cour se concentrera sur le grief général concernant la situation juridique de la troisième requérante (voir, mutatis mutandis, le paragraphe 67 ci-dessus): elle gardera à l'esprit, sans les étudier séparément, les divers aspects du droit irlandais énumérés au paragraphe 70 ci-dessus. En tout cas, elle note que beaucoup d'entre eux sont si imbriqués qu'une réforme du droit en vigueur pour l'un d'eux pourrait rejaillir sur un autre. 74. Le préambule de la Convention européenne du 15 octobre 1975 sur le statut juridique des enfants nés hors mariage constate que "dans un grand nombre d'États membres du Conseil de l'Europe, des efforts ont été accomplis ou sont entrepris pour améliorer le statut juridique des enfants nés hors mariage en réduisant les différences entre le statut juridique de ces enfants et celui des enfants nés dans le mariage, ces différences défavorisant les premiers sur le plan juridique et social". En Irlande même, cette tendance se traduit par le projet de loi sur le statut des enfants, présenté récemment au Parlement (paragraphe 36 ci-dessus). Pareille évolution ne peut qu'influencer la Cour dans l'examen de cette partie de l'affaire. Comme l'a relevé l'arrêt Marckx précité, le "respect" de la vie familiale, entendue comme englobant les rapports entre proches parents, implique pour l'État l'obligation d'agir de manière à permettre leur développement normal (série A n o 31, p. 21, § 45). Or, aux yeux de la Cour, le développement normal des liens familiaux naturels entre les deux premiers requérants et leur fille exige que cette dernière soit placée, juridiquement et socialement, dans une position voisine de celle d'un enfant légitime. 75. Étudiée dans son ensemble, la situation juridique actuelle de la troisième requérante se révèle pourtant très différente de celle d'un enfant légitime; en outre, il n'est pas établi que Nessa elle-même ou ses parents disposent de moyens d'éliminer ou réduire les disparités. Dans les circonstances de la cause, et nonobstant la large marge d'appréciation dont l'Irlande jouit en la matière

(paragraphe 55 c) ci-dessus), l'absence d'un régime juridique approprié reflétant les liens familiaux naturels de la troisième requérante constitue un manque de respect pour la vie familiale de l'intéressée. Elle représente nécessairement aussi un manque de respect pour celle de chacun des deux premiers requérants, eu égard à leurs rapports étroits et intimes avec leur fille. Contrairement à l'opinion du Gouvernement, pareil constat n'équivaut pas à conclure, de manière indirecte, que Roy Johnston devrait avoir le droit de divorcer et de se remarier; la Cour en veut pour preuve le fait que l'Irlande elle-même envisage d'améliorer la situation juridique des enfants naturels tout en maintenant l'interdiction constitutionnelle du divorce. 76. Il y a donc, ici, violation de l'article 8 (art. 8) dans le chef des trois requérants. 77. Il n'appartient pas à la Cour d'indiquer les mesures à prendre par l'Irlande sur le point considéré; elle laisse à l'État concerné la détermination des moyens à utiliser dans son ordre juridique interne pour s'acquitter de l'obligation qui découle pour lui de l'article 53 (art. 53) (arrêt Airey précité, série A n o 32, p. 15, § 26, et arrêt Marckx précité, série A n o 31, p. 25, § 58). En les choisissant, l'Irlande doit veiller à ménager le juste équilibre voulu entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu. B. Article 14 (art. 14) 78. La troisième requérante se prétend victime d'une discrimination, contraire à l'article 14 combiné avec l'article 8 (art. 14+8), en raison des distinctions que le droit irlandais opère entre enfants légitimes et enfants naturels quant aux droits successoraux sur le patrimoine des parents (paragraphe 31-32 ci-dessus). Le Gouvernement conteste cette allégation. 79. A l'instar de la Commission, la Cour ne croit pas devoir trancher la question séparément: les droits successoraux figurent parmi les aspects du droit irlandais dont elle a tenu compte en examinant le grief général relatif à la situation juridique de la troisième requérante (paragraphe 70-76 ci-dessus). IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 (art. 50) 80. Aux termes de l'article 50 (art. 50) de la Convention, "Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable." En vertu de ce texte, les requérants sollicitent une satisfaction équitable pour préjudice matériel, dommage moral, frais et dépens. A. Préjudice matériel 81. Sous la rubrique du préjudice matériel, le premier requérant réclame des sommes déterminées pour la perte potentielle de l'abattement fiscal consenti aux personnes mariées et pour les honoraires d'un comptable concernant cette question; la deuxième requérante demande 2.000 IR £ à cause de la réduction de ses perspectives d'emploi, qu'elle impute à l'absence de statut familial. Le Gouvernement plaide le défaut de preuve à l'appui. 82. La Cour estime qu'il échet de rejeter ces prétentions. Elles tirent leur origine de points sur lesquels elle n'a relevé aucune violation de la Convention, à savoir l'incapacité de divorcer et de se remarier ainsi que d'autres aspects du statut de la deuxième requérante en droit irlandais (paragraphe 49-64 et 65-69 ci-dessus). B. Dommage moral 83. Les requérants revendiquent une indemnité de 20.000 IR £ pour le dommage moral dû aux graves soucis et troubles émotifs qu'entraîneraient directement pour eux la non-reconnaissance de leurs relations familiales et l'empêchement de mariage. Selon le Gouvernement, une satisfaction équitable ne s'impose pas à ce titre. 84. A l'appui de leur thèse, les intéressés dressent une liste de difficultés ou de sources de préoccupations. La Cour relève cependant que plusieurs d'entre elles résultent soit de l'impossibilité pour les deux premiers requérants de s'épouser, soit d'autres aspects du statut de ceux-ci en droit irlandais. Puisqu'elles n'ont débouché sur

aucune déclaration de manquement aux exigences de la Convention, elles ne sauraient justifier l'octroi d'une satisfaction équitable en vertu de l'article 50 (art. 50). Il pourrait, en principe, en aller autrement pour les questions restantes si et dans la mesure où elles se rattachent à la situation juridique de la troisième requérante, ce qui ne ressort pas clairement du dossier. La Cour considère pourtant que dans les circonstances particulières de l'espèce, ses constats de violation sur ce point (paragraphe 70-76 ci-dessus) constituent par eux-mêmes une satisfaction équitable suffisante. Elle ne saurait donc accueillir la demande dont il s'agit. C. Frais et dépens 85. Les requérants sollicitent le remboursement de leurs frais et dépens afférents aux instances suivies devant la Commission et la Cour. Ils n'ont pas donné assez de précisions à certains égards, mais ils ont indiqué lors des audiences qu'ils pourraient en fournir davantage par écrit s'ils y étaient invités. Le Gouvernement s'est borné à plaider qu'ils auraient dû produire le décompte détaillé des honoraires dès l'origine. Cet aspect de la question de l'application de l'article 50 (art. 50) peut néanmoins passer pour se trouver en état lui aussi. 86. Les requérants ont bénéficié de l'aide judiciaire devant les organes de la Convention. La Cour ne voit cependant aucune raison de douter qu'ils aient assumé des engagements pour des frais non couverts, ni que les chefs quantifiés de leur demande répondent aux critères retenus par sa jurisprudence en la matière (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt Zimmermann et Steiner du 13 juillet 1983, série A n o 66, p. 14, § 36). Toutefois, si la procédure menée à Strasbourg a conduit à un constat de violation quant à la situation juridique de la troisième requérante, les autres griefs des requérants, eux, n'ont pas abouti. Dans ces conditions, il ne serait pas approprié de leur accorder l'intégralité (quelque 20.000 IR £) des frais exposés (arrêt Le Compte, Van Leuven et De Meyere du 18 octobre 1982, série A n o 54, p. 10, § 21). Statuant en équité, comme le veut l'article 50 (art. 50), la Cour croit devoir leur allouer pour frais et dépens 12.000 IR £, plus tout montant pouvant être dû au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.